

Séance du 12 septembre 2018

L'an 2018, le 12 septembre à 9 heures 30 minutes, le Conseil d'Administration, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne située au 569 route de Châtillon-Coligny à Château-Renard sous la présidence de Madame Denise KONNERADT, Vice-Présidente du CIAS, représentant M. le Président empêché. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux administrateurs le 27 août 2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 27/08/2018.

Présents : Mme BRETENEAU Marie-Thérèse, M. BURON Jocelyn, Mme DROUET Danielle, M. DUPUIS Thierry, Mme GUILMIN Francine, Mme HUSSON Françoise, Mme KONNERADT Denise, M. LAPENE Jean-Pierre, M. LEMIERE Guy, Mme LE GLOANEC Maryse, Mme MELZASSARD Corinne, Mme PONTIER Michelle, Mme REUILLARD Monique, Mme SCHULER Denise, M. TOUCHARD Alain, M. VOUETTE Michel.

Excusés : M. de RAFELIS Lionel, Président, Mme BARRIERE Danielle, M. BENEDIC Marc, M. BESSON Jean-Paul, Mme BOURGOIN Ghislaine, Mme RODRIGUEZ Andrée, M. VONNET Roland.

A été nommée secrétaire : Mme DROUET Danielle

Nombre de membres

- Afférents au Conseil d'Administration : 23
- Présents : 16

Date de la convocation : 27/08/2018

Date d'affichage : 27/08/2018

Actes rendus exécutoires : après télétransmission au représentant de l'Etat et publication ou notification.

ORDRE DU JOUR

- I. Désignation d'un secrétaire de séance ;
- II. Approbation du compte-rendu de la séance du jeudi 5 avril 2018 ;
- III. Délibérations :
 - 1) Installation d'un nouvel administrateur au sein du conseil d'administration ;
 - 2) Modification du tableau des effectifs ;
 - 3) Adoption de la prime relative au travail de nuit, les dimanches et jours fériés ;
 - 4) Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
 - 5) Autorisation de mise en place du régime d'astreintes des agents du CIAS de la 3CBO ;
 - 6) Mise en place du Compte Epargne Temps (CET) ;
 - 7) Adoption de la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et autorisation de signature ;
 - 8) Virement du budget principal du CIAS de la 3CBO au budget annexe MARPA de la 3CBO ;
 - 9) Décision modificative n° 1 relative aux amortissements ;
 - 10) Réception des biens de l'association de gestion de la MARPA et signature du PV de remise des biens ;
- IV. Questions diverses

Avant d'exposer l'ordre du jour, Denise KONNERADT, Vice-Présidente du CIAS, souhaite présenter Monsieur Sylvain JOAO, nouveau directeur de la MARPA. Monsieur Sylvain JOAO a été recruté suite à la démission de Monsieur FILIPIAK. Il est en poste depuis le 10 septembre 2018. Il travaillait auparavant à la MARPA de MARTISAY dans l'Indre.

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Danielle DROUET est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

II. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 5 AVRIL 2018

Les membres de l'assemblée n'émettent aucune remarque sur la rédaction du compte rendu. Il est approuvé à l'unanimité.

III. DELIBERATIONS :

1. Installation d'un nouvel administrateur au sein du conseil d'administration du CIAS de la 3CBO

Denise KONNERADT, Vice-Présidente du CIAS, rappelle à l'assemblée que Monsieur Alain MARTINEZ a fait parvenir, le 4 mai dernier, à la Sous-Préfecture de Montargis son intention de démissionner de ses fonctions de Maire de Saint-Loup-de-Gonois, de Conseiller Municipal et par conséquent de Conseiller Communautaire. Le Sous-Préfet de Montargis a validé sa démission par courrier du 26 juin 2018. Cette démission est effective depuis le jeudi 28 juin 2018 à minuit. De ce fait, Monsieur Alain MARTINEZ ne peut plus assurer ses fonctions d'administrateur au sein du conseil d'administration du CIAS de la 3CBO.

Le code de l'action sociale et des familles (article R 123-29) prévoit, en cas de départ d'un administrateur issu de l'organe délibérant de l'EPCI, qu'il « sera procédé à une nouvelle élection dans un délais de 2 mois à compter de la date de vacance du siège ». Cette élection s'est déroulée lors du conseil communautaire de la 3CBO en date du 11 juillet 2018. Monsieur Michel VOUETTE, maire de Courtemaux, a été élu, à l'unanimité, administrateur du CIAS de la 3CBO.

C'est pourquoi il est nécessaire aujourd'hui d'installer Monsieur Michel VOUETTE dans ses nouvelles fonctions d'administrateur au sein du Conseil d'Administration du CIAS de la 3CBO.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-4, L5211-2, L2122-7 et L2122-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 123-29 ;

Vu la demande de démission de ses fonctions de Maire, de Conseiller Municipal et par conséquent de Conseiller Communautaire émise par Monsieur Alain MARTINEZ le 4 mai 2018 ;

Vu le courrier de la Sous-Préfecture de Montargis en date du 26 juin 2018 validant la demande de démission de Monsieur Alain MARTINEZ ;

Vu la délibération de la 3CBO n° D2018-086 du 11 juillet 2018 désignant Monsieur Michel VOUETTE administrateur du CIAS de la 3CBO ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECLARE** Monsieur Michel VOUETTE immédiatement installé dans ses fonctions d'administrateur du CIAS de la 3CBO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Modification du tableau des effectifs

Denise KONNERADT explique aux membres de l'assemblée que, compte tenu du départ de l'ancien Directeur de la MARPA et afin d'acquiescer une souplesse dans la gestion des effectifs, il est proposé d'une part de créer un poste pour le recrutement d'un agent polyvalent qui puisse venir ponctuellement en renfort de l'équipe en place et d'autre part de créer un poste de conseiller socio-éducatif. Elle précise que ce dernier poste n'a pas vocation à être occupé de façon pérenne mais permettra à l'ancien et au nouveau directeur de travailler pendant une période commune (les 15 derniers jours du mois de septembre) le temps d'assurer une transition dans la gestion de l'établissement. Le détail de la création s'établit comme suit :

- 1 poste d'agent social
- 1 poste de conseiller socio-éducatif

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu l'exposé du Président ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** la création d'un poste d'agent social et d'un poste de conseiller socio-éducatif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **ADOpte** le tableau des effectifs ci-dessous :

Filières	Cadres d'emplois		Grades	Postes autorisés
Filière Médico-Sociale	Social	Conseillers Socio-Educatifs	Conseiller Socio-Educatif	2
		Assistants Socio-Educatifs	Assistant Socio-Educatif	1
		Agents sociaux	Agent social	5

3. Adoption de la prime relative au travail de nuit, les dimanches et jours fériés

Denise KONNERADT explique à l'assemblée que les agents de la MARPA sont amenés à réaliser des heures de travail la nuit, les dimanches et les jours fériés. Par conséquent, il est nécessaire de mettre en place des primes relatives à ce type d'horaire. Denise KONNERADT rappelle les modalités d'attribution de la prime pour les heures de travail de nuit, des dimanches et des jours fériés :

Le travail de nuit :

Le travail de nuit concerne le cas où l'agent accomplit son service normal (hors astreintes et interventions) entre 21h et 6h du matin. Une indemnité horaire de travail normal de nuit de 0,17 € par heure peut être versée.

En fonction des contraintes de certains emplois, une majoration pour travail intensif peut être allouée (0,80€ par heure et 0,90€ par heure pour la filière Médico-sociale). Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour une même période.

A ne pas confondre avec le travail supplémentaire de nuit :

Il concerne les heures supplémentaires effectuées entre 22h heures et 7 heures dans le cadre ou non d'astreintes. La rémunération de ces heures consiste en des heures supplémentaires majorées de 100%.

Le travail de dimanche et jours fériés :

Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient.

De plus, le 1er mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.

Le travail normal de dimanche et jours fériés

Le travail de dimanche et jours fériés concerne le cas où l'agent accomplit son service normal (hors astreintes et interventions) le dimanche ou un jour férié.

Une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés peut être octroyée aux agents qui interviennent ces jours-là entre 6 heures et 21 heures. Celle-ci doit être instaurée dans la collectivité par délibération. Son montant est de 0,74 € par heure de travail.

Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le travail supplémentaire de dimanche et jours fériés

Il concerne les heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié dans le cadre ou non d'astreintes. La rémunération de ces heures consiste en des heures supplémentaires majorées des 2/3.

Les majorations relatives à l'indemnisation des heures supplémentaires de nuit et de dimanche et jours fériés ne peuvent se cumuler.

Maryse LE GLOANEC précise que ces primes ont été négociées et discutées avec les agents lors de leur transfert de la MARPA vers le CIAS de la 3CBO.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés ;

Considérant que le personnel du CIAS de la 3CBO peut effectuer une partie de son service entre 21 heures et 6 heures, Monsieur le Président propose d'accorder à ces agents, l'indemnité horaire pour travail normal de nuit d'un montant de 0,17 € de l'heure et sa majoration de 0,80 € applicable dans le cas de travail intensif (0,90€ pour la filière médico-sociale) ;

Considérant que le personnel du CIAS de la 3CBO peut effectuer une partie de son service le dimanche ou les jours fériés, Monsieur le Président propose d'accorder à ces agents, l'indemnité de dimanches et jours fériés d'un montant de 0,74 € par heure de travail ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** que les agents titulaires, stagiaires, non titulaires concernés percevront l'indemnité horaire de travail normal de nuit et sa majoration,
- **DECIDE** que les agents titulaires, stagiaires, non titulaires concernés percevront l'indemnité de dimanches et jours fériés,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Délibération relative à la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Denise KONNERADT donne la parole à Samuel ROBERT, Directeur Général des Services de la 3CBO. Il informe l'assemblée qu'il est nécessaire de mettre en place le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Ce régime indemnitare se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitare ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à tous les agents quels que soient leurs grades ou leurs filières, sauf pour les filières police municipale et sapeurs-pompiers, et à se substituer à l'ensemble des primes existantes à ce jour. Chaque cadre d'emplois bénéficie d'un nouveau régime indemnitare au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels de corps de référence à l'État.

Samuel ROBERT précise que le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste.
- le CIA, Complément Indemnitare annuel, est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Après un travail d'état des lieux et d'élaboration dans la concertation, la collectivité saisit le Comité Technique pour avis, préalablement au vote de la délibération. Ensuite, l'organe délibérant, par délibération, fixe les catégories de bénéficiaires, les modalités de versement ainsi que les critères d'attribution. Enfin, l'autorité territoriale, par arrêté individuel, attribue à chaque agent son régime indemnitare en respectant le cadre prévu par la délibération.

Il est donc nécessaire aujourd'hui d'instaurer ce régime indemnitare au sein du CIAS de la 3CBO de telle façon que les agents actuels et les nouveaux puissent en bénéficier.

Délibération

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des

administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté [du 17 décembre 2015](#) pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté [du 20 mai 2014](#) pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 octobre 2018 ; / Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique du 4 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, sauf pour les filières police municipale et sapeurs-pompiers, et à se substituer à l'ensemble des primes existantes à ce jour. Chaque cadre d'emplois bénéficie d'un nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels de corps de référence à l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Encadrement d'une ou plusieurs personnes ;
 - Pilotage d'une ou plusieurs politiques publiques ;
 - Conception de dossiers stratégiques ;
 - Coordination de projets et/ou d'équipe(s).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Technicité, expérience et/ou qualification en matière administrative (finances, ressources humaines, urbanisme, marchés publics...) et en matière technique (urbanisme, droit, voirie, bâtiments, développement économique...);
 - Diplômes obligatoires (BAFA, BAFD, BEESAN, BNSSA, etc...) et/ou souhaités (diplôme universitaire en droit, finances, etc...).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Obligation renforcée de continuité du service ;
 - Animation de commissions/contact récurrent avec les élus ;
 - Exposition à des risques particuliers (garde d'enfants, salubrité, accueil du public...).

Le Président propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité
Conseillers socio-éducatif		Montant maximal
G1	Direction Générale des Services	19000

G2	Chefs de service adjoints/chargés de mission	15000
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité
Assistants socio-éducatif		Montant maximal
G1	Chefs de service/Chefs de structure	11500
G2	Chefs de service adjoints/poste d'instruction avec expertise	10500
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité
Agents socio-éducatif		Montant maximal
G1	Chefs de service/chefs de service adjoints	11000
G2	Agents d'exécution et toutes fonctions ne relevant pas du groupe 1	10000

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Congés légaux de maternité, de paternité et d'adoption.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités de même nature (PFR, IAT, IEMP...).

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA (Complément Indemnitare Annuel)

Il est décidé d'instaurer le complément indemnitaire annuel. Il sera versé en fonction des critères suivants appréciés lors de l'entretien professionnel : engagement professionnel, manière de servir de l'agent, atteinte des objectifs fixés pour l'année écoulée.

Il est fixé un plafond annuel du complément indemnitaire de 300€ pour chacun des groupes de fonctions déterminés pour le versement de l'IFSE. Le montant du complément indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail. Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à partir du 1^{er} septembre 2018 ;
- **DECIDE** d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à partir du 1^{er} septembre 2018 ;
- **PRECISE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Autorisation de mise en place du régime d'astreintes des agents du CIAS de la 3CBO

La parole est donnée à Véronique SIBOT, Directrice de l'Action Sociale. Elle explique qu'avec la création du CIAS de la 3CBO et la reprise du personnel de la MARPA, il convient de mettre en place un régime d'astreinte et d'en définir les cas de recours et les services ou agents concernés.

Elle rappelle que selon les dispositions réglementaires, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. Les périodes d'astreintes sont donc considérées comme des périodes pendant lesquelles l'agent doit pouvoir intervenir à tout moment, alors qu'il n'est pas sur son lieu de travail et qu'il n'est pas à la disposition immédiate de son employeur. L'**astreinte** se distingue donc du temps de travail effectif qui correspond à un temps

pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités ou établissements dans le cadre de leurs missions de soins, d'accueil et de prise en charge des personnes. Elles visent également à permettre toute intervention touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements lorsque le concours des seuls personnels en situation de travail effectif pendant la période dans la collectivité apparaît insuffisant.

Véronique SIBOT précise qu'il existe trois type d'astreintes :

- L'astreinte d'exploitation : l'agent demeure à son domicile (pour les nécessités du service) ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;
- L'astreinte de sécurité : l'agent est appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en personnel dans l'hypothèse d'un événement soudain ou imprévu ;
- L'astreinte de décision : le personnel d'encadrement peut être joint en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les dispositions nécessaires.

Samuel ROBERT ajoute que dans le cadre de la MARPA, il faut du personnel 24h/24 pour intervenir auprès des résidents. Maryse LE GLOANEC indique que les agents sont également soumis à habiter dans une zone géographique proche de l'établissement (moins de 10 minutes). Il est donc essentiel que les agents bénéficient d'un régime financier supplémentaire pour toutes ces contraintes.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée de mettre en place le régime d'astreintes ci-dessous :

MARPA : Pour assurer une éventuelle intervention des périodes d'astreinte sont mises en place les nuits de semaines et les week-ends. Sont concernés le Directeur de la MARPA et les agents du service.

Détail des horaires d'astreinte

- L'astreinte nuit en semaine : de 21h15 à 7h30.
- L'astreinte week-end : du vendredi 21h15 au lundi 7h30.

Interventions

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Indemnisations

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels. Sous réserve de l'avis du comité technique en date du 4 octobre 2018.

Délibération

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction

publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 octobre 2018 ; / Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique du 4 octobre 2018 ;

Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** que des astreintes sont mises en place dans les conditions ci-dessous :

Les fonctionnaires ou agents non-titulaires exerceront des astreintes dans les conditions suivantes:

Mise en place des périodes d'astreinte

MARPA : Pour assurer une éventuelle intervention des périodes d'astreinte sont mises en place les nuits de semaines et les week-ends.

Sont concernés le Directeur de la MARPA et les agents du service.

Détail des horaires d'astreinte

- L'astreinte nuit en semaine : de 21h15 à 7h30.
- L'astreinte week-end : du vendredi 21h15 au lundi 7h30.

Interventions

Toute intervention justifiée lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Indemnisations

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

- **CHARGE** Monsieur le Président de la mise en œuvre de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents concernant cette affaire.

6. Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)

Denise KONNERADT explique que le décret n°2004-878 du 26 août a institué un compte épargne temps dans la fonction publique territoriale. Elle ajoute que le compte épargne temps permet aux agents qui le souhaitent de capitaliser des jours de congés. Les droits ainsi accumulés pourront être utilisés partiellement ou totalement lorsque les titulaires d'un compte épargne temps en émettront le souhait sous réserve du maintien du bon fonctionnement de la structure. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits. Les agents titulaires et contractuels de longue durée peuvent bénéficier du dispositif à condition d'avoir accompli au moins une année de service. (Les agents stagiaires sont exclus du dispositif pendant leur période de stage).

Maryse LE GLOANEC demande si les heures supplémentaires peuvent être déposées sur le CET. Samuel ROBERT répond que ce point devra être défini ultérieurement.

Délibération

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 31 mai 2010 sur la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 octobre 2018 ; / Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique du 4 octobre 2018 ;

Il est proposé de mettre en place le Compte Epargne Temps et d'adopter le règlement du CET présenté en annexe ;

Il est également proposé qu'à titre exceptionnel, pour l'année 2018, une souplesse soit accordée quant à la règle de dépôt des congés sur le CET. Les agents de la MARPA pourront déposer leurs congés acquis précédemment sans dépasser le nombre maximum réglementaire ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la mise en place du compte épargne temps dans les conditions présentées dans le règlement du CET annexé à la présente délibération ;
- **ACCEPTE** qu'à titre exceptionnel, pour l'année 2018, les agents de la MARPA pourront déposer leurs congés acquis précédemment sans dépasser le nombre maximum

- réglementaire ;
- **AUTORISE** le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7) Adoption de la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et autorisation de signature

La parole est donnée à Fabienne LEBEAU, responsable du service juridique de la 3CBO. Elle explique que les services de la Préfecture proposent aux collectivités qui le souhaitent de dématérialiser différents documents énumérés au sein d'une nomenclature dans laquelle figurent notamment les délibérations du Conseil d'Administration et les documents budgétaires.

Pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics locaux et les établissements de coopération intercommunale (EPCI), ce dispositif permet de :

- transmettre instantanément par voie électronique à la préfecture les actes soumis au contrôle de légalité (arrêtés et délibérations avec leurs annexes, contrats, etc...) à tout moment de la journée, avec la possibilité d'annuler un envoi en cas d'erreur ;
- recevoir en temps réel, l'accusé de réception qui rend l'acte exécutoire, sous réserve des formalités de publication et de notification.

Le CIAS de la 3CBO a choisi cette solution pour transmettre tout ou partie de ses actes soumis au contrôle de légalité. Par conséquent, il est nécessaire de signer une convention avec le préfet du département du Loiret.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment son titre VIII chapitre II portant réforme du contrôle de légalité ;

Vu le décret 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités locales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs J.O. du 3 novembre 2005 ;

Vu l'intérêt pour le CIAS de la 3CBO de se doter d'un dispositif de télétransmission des actes afin de se connecter à l'application ACTES ;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec l'Etat à cet effet ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour la télétransmission des actes administratifs par l'intermédiaire d'un tiers de télétransmission ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec la Préfecture du Loiret ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

8) Approbation d'un virement du budget principal du CIAS de la 3CBO au budget annexe de la MARPA de la 3CBO

Denise KONNERADT rappelle qu'à compter du 1^{er} septembre 2018, la gestion de la MARPA est confiée au Conseil d'Administration du CIAS de la 3CBO.

Elle explique que pour pouvoir assurer le fonctionnement de la MARPA à compter de cette date, il est nécessaire de procéder à un virement de 41 220 € du budget principal du CIAS de la 3CBO au budget annexe de la MARPA. Ce virement permettra d'équilibrer le budget annexe et de pallier aux premières dépenses de l'établissement. Elle précise que les crédits budgétaires correspondants ont déjà été prévus et inscrits au budget principal 2018 de la 3CBO et au budget principal 2018 du CIAS de la 3CBO.

Délibération :

Vu la délibération n°2017-096 du 5 juillet 2017 modifiant les statuts de la 3CBO : Modification statutaire relative au transfert de la compétence liée à la gestion de la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées (MARPA) d'Ervauville ;

Vu la délibération du CA du 13 mars 2018 portant création du budget annexe de la MARPA ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M22 ;

Vu le vote du budget primitif du CIAS de la 3CBO et du budget primitif de la MARPA de la 3CBO ;

Le Président rappelle qu'à compter du 1^{er} septembre 2018, la gestion de la MARPA est confiée au Conseil d'Administration du CIAS de la 3CBO.

Afin de pouvoir assurer le fonctionnement de la MARPA à compter de cette date, il vous est proposé de faire un virement de 41 220 € du budget principal du CIAS de la 3CBO au budget annexe de la MARPA.

Ce virement permettra d'équilibrer le budget annexe et de pallier aux premières dépenses de l'établissement. Pour rappel, les crédits budgétaires correspondants ont déjà été prévus et inscrits au budget principal 2018 de la 3CBO et au budget principal 2018 du CIAS de la 3CBO.

Ces virements entre budgets se matérialisent de la façon suivante :

Budget principal du CIAS de la 3CBO :

- en fonctionnement une dépense imputée au compte 6573 : « Subvention de fonctionnement aux organismes publics » : + 41 220 € ;

Budget annexe de la MARPA :

- en fonctionnement, une recette (provenant du budget principal du CIAS de la 3CBO) imputée au compte 7488 : « Autres » : + 41 220 €.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le virement de 41 220 € du budget principal du CIAS de la 3CBO au budget annexe de la MARPA de la 3CBO ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2018 principal du CIAS de la 3CBO ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9) Décision modificative n° 1 du budget annexe de la MARPA de la 3CBO

Denise KONNERADT informe l'assemblée que Mme LEBAS (Comptable public de la Trésorerie de Courtenay) demande la réalisation d'une décision modificative du budget annexe de la MARPA pour modifier les montants des amortissements en dépenses de fonctionnement. En effet, les montants étaient arrondis en comptabilité privée mais ne doivent plus l'être sous le régime de la M22.

Il est donc nécessaire de convertir la somme arrondie de 13 915 € inscrite au budget primitif à la somme exacte de 13 915,47 € :

- Ouverture de crédits : + 13 915,47 € en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 - article 68112 (Immobilisation corporelles) ;
 - Diminution de crédits : - 13 915 € en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 - article 68111 (Immobilisations incorporelles).
 - Pour équilibrer cette opération, il est proposé de diminuer des crédits au compte 6182 (Documentation générale) : - 0.47 €.
- Intégrer les dotations aux amortissements en recettes d'investissement :
- Ouverture de crédits en recettes d'investissement au chapitre 281- Amortissement des immobilisations corporelles : + 13 915,47 €, somme répartie entre les comptes suivants :
 - au 28135 (installation et agencement) : 8 742.29 € ;
 - au 28154 (matériel et outillage) : 345.97 € ;
 - au 28183 (matériel de bureau et matériel informatique) : 2 516.53 € ;
 - au 28184 (mobilier) : 1 469.49 € ;
 - et au 28188 (autres immobilisations corporelles) : 841.19 €.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget tant en dépenses de fonctionnement au compte 6811 qu'en recettes d'investissement au compte 28.

Elle précise que ces opérations sont purement comptables et permettent d'équilibrer les amortissements dans la comptabilité publique et ainsi répondre aux obligations de sincérité de la norme comptable M22 qui exige de prévoir la dépréciation des biens.

La durée d'amortissement des immobilisations sera fixée lors du prochain Conseil d'Administration.

Délibération :

Vu la délibération n°2017-096 du 5 juillet 2017 modifiant les statuts de la 3CBO : Modification statutaire relative au transfert de la compétence liée à la gestion de la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées (MARPA) d'Ervauville ;

Vu la délibération n° 2017-187 du 19 décembre 2017 de création du CIAS de la 3CBO ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M22 ;

Vu le vote du budget primitif (BP) 2018 de la MARPA de la 3CBO ;

Afin d'équilibrer l'opération d'ordre comptable concernant les dotations aux amortissements en recettes d'investissement et en dépenses de fonctionnement.

La décision modificative n° 1 au BP 2018 de la MARPA de la 3CBO, se matérialise de la façon suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8182 : Documentation générale et technique	0,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-88111 : Immobilisations incorporelles	13 915,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-88112 : Immobilisations corporelles	0,00 €	13 915,47 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 016 : Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	13 915,47 €	13 915,47 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	13 915,47 €	13 915,47 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-28135 : Installations générales, agencements, aménagements des construc	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 742,29 €
R-28154 : Matériel et outillage	0,00 €	0,00 €	0,00 €	345,97 €
R-28183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 516,53 €
R-28184 : Mobilier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 469,49 €
R-28188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	841,19 €
TOTAL R 28 : Amortissements des immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 915,47 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 915,47 €
Total Général		0,00 €		13 915,47 €

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 du budget annexe 2018 de la MARPA de la 3CBO ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10) Réception des biens de l'association de gestion de la MARPA et signature du procès-verbal de remise des biens

Denise KONNERADT indique que l'assemblée générale extraordinaire de l'association de la MARPA d'Ervauville s'est tenue le 17 août dernier. Lors de cette séance, la dissolution de l'association a été décidée à compter du 31 août 2018 ainsi que l'ouverture de la phase de liquidation. L'inventaire des biens de l'association a été vu lors de cette assemblée générale et la liste des immobilisations et amortissements 2018 a été transmise par le cabinet comptable Lourdeau. Aussi, il convient de réceptionner ces biens et de signer le procès-verbal permettant le transfert de propriété des biens de la MARPA vers la 3CBO.

Délibération :

Vu la délibération n°2017-096 du 5 juillet 2017 modifiant les statuts de la 3CBO : Modification statutaire relative au transfert de la compétence liée à la gestion de la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées (MARPA) d'Ervauville ;

Vu la délibération n° 2017-187 du 19 décembre 2017 de création du CIAS de la 3CBO ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus particulièrement les articles L1321-1 et suivants ;

Vu l'annexe 1 du procès-verbal reprenant la liste des immobilisations et amortissements transmise par le cabinet comptable Lourdeau en charge de la gestion de l'association de la MARPA ;

Vu la proposition de procès-verbal présenté par le Président ;

M. le Président expose au Conseil d'Administration, qu'en application des articles L1321-1 et suivants du CGCT, la remise des biens est constatée par un procès-verbal établi entre l'association de gestion de la MARPA et le CIAS de la 3CBO reprenant la gestion de la MARPA à compter du 1^{er} septembre 2018. Dans le cadre de la procédure de transition de la MARPA de l'association de gestion au CIAS de la 3CBO, cette formalité est substantielle et conditionne le transfert de propriété des dits biens.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le procès-verbal de remise des biens à la MARPA de la 3CBO incluant en annexe la liste des dits biens ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer ce procès-verbal ;
- **DECIDE** de notifier la présente délibération à l'association de gestion de la MARPA ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IV. QUESTIONS DIVERSES :

Denise KONNERADT informe l'assemblée qu'une commission permanente se déroulera le 24 septembre 2018 pour décider de l'admission d'un nouveau résident. La MARPA sera donc complète.

Maryse LE GLOANEC explique que la canicule de cet été n'a pas eu de répercussion sur la santé des résidents grâce à la climatisation. Elle explique également que l'arrivée de Sylvain JOAO a rassuré les résidents. En effet, le départ en retraite de Mme GEORGES, puis son retour pour remplacer Monsieur M. FILIPIAK, suite à sa démission, les avaient perturbés.

Alain TOUCHARD demande où en est le remboursement de la MSA. Maryse LE GLOANEC explique que les comptes ont été arrêtés récemment et qu'il y a un écart en défaveur du CIAS de 7 000 €.

Maryse LE GLOANEC revient sur le concept « Label MARPA ». Elle souhaiterait savoir si la MARPA doit continuer à être labellisée. Alain TOUCHARD demande qu'une note soit rédigée sur les avantages et les inconvénients du Label. Cela permettra de prendre une décision.

Maryse LE GLOANEC indique que la promotion de la MARPA est à continuer. Monique REUILLARD, de l'association « France Alzheimer » informe l'assemblée que des séances d'informations sur la maladie d'Alzheimer se dérouleront à LECLERC Amilly du 22 au 26 septembre 2018. Elle propose donc de profiter de ces séances d'informations pour distribuer des Flyers sur la MARPA.

Denise KONNERADT informe l'assemblée qu'une prochaine réunion se déroulera avant le 30 octobre 2018 pour préparer le budget.

La séance est levée à 10h45.

Danièle DROUET
Secrétaire de séance



Denise KONNERADT
Vice-Présidente du CIAS

